



Ces lignes directrices visent à informer les députés et les membres du Conseil exécutif des règles déontologiques et des principes éthiques applicables à l'octroi de l'aide financière découlant de trois programmes : le **Programme de soutien de l'action bénévole** (ci-après « PSAB »), les **fonds discrétionnaires ministériels** et le volet **Projets particuliers d'amélioration** (ci-après « PPA ») du Programme d'aide à la voirie locale du ministère des Transports (ci-après « PAVL »). Elles présentent les principaux éléments qui doivent être pris en considération dans ce contexte.

Pour toute question liée à une situation particulière, il est recommandé de demander un avis au Commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après « Commissaire »). Chaque situation relative à l'octroi d'une somme sur une base discrétionnaire est distincte et doit être évaluée au cas par cas, en tenant compte des responsabilités assumées par les élus et de la nature des rapports entretenus avec les tiers.

À qui s'adressent ces lignes directrices ?

- À tous les membres de l'Assemblée nationale, lorsqu'ils déterminent ou recommandent l'allocation de sommes dans le cadre du PSAB ou du PPA;
- À tous les membres du Conseil exécutif, lorsqu'ils déterminent l'allocation de sommes à partir des fonds discrétionnaires ministériels ou du PPA, le cas échéant.

Quelles dispositions du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*¹ doivent être prises en considération ?

- Valeurs et principes éthiques (articles 6 à 9);
- Conflits d'intérêts (articles 15 et 16);
- Dons et avantages (articles 29 à 34);
- Utilisation des biens et services de l'État (article 36).

¹ *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. C-23.1, (ci-après « Code »).

1) Aide financière sur une base discrétionnaire²

Il est à noter que le choix, la nature et les modalités d'application des programmes relèvent des autorités gouvernementales compétentes et non du Commissaire. La compétence du Commissaire consiste à déterminer si la conduite des élus, lorsqu'ils exercent le pouvoir discrétionnaire qui leur est octroyé en vertu de ces programmes, est conforme au Code.

A) PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ACTION BÉNÉVOLE

Le PSAB vise à appuyer financièrement des organismes sans but lucratif (ci-après « OSBL »), des municipalités et les conseils de bande. C'est un programme d'aide aux organismes des secteurs du loisir, du sport ou de l'action communautaire. Il vise l'organisation d'une activité, l'achat d'équipement léger et le soutien aux projets d'aide à la communauté³.

Le PSAB est administré par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Ce dernier procède à la répartition de l'enveloppe globale par circonscription électorale et au paiement des sommes à la demande des députés.

B) BUDGET DISCRÉTIONNAIRE DES MINISTRES

Tout ministre dispose de sommes dont l'allocation relève de sa discrétion⁴. Ces sommes sont en général destinées à des OSBL pour appuyer financièrement entre autres des causes, des projets ou des événements en lien avec la mission du ministère concerné⁵. Par ailleurs, la manière d'allouer ces sommes relève de la prérogative du gouvernement, qui peut en déterminer les modalités d'application, prévoir les exceptions au besoin et les modifier selon les circonstances. Ces budgets discrétionnaires sont alloués annuellement à même les budgets de chacun des ministères et leur administration, notamment le paiement des sommes, est assurée par ces derniers.

C) PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Le PAVL a pour objectif « d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local dont elles ont la responsabilité »⁶. Le programme s'articule autour de trois axes, incluant celui des PPA.

Le PPA se décline en trois sous-volets: une enveloppe répartie par circonscription électorale provinciale, une pour des projets d'envergure ou supra municipaux et une pour des travaux situés en territoire du Nunavik. Les deux premiers sous-volets font intervenir l'exercice du pouvoir discrétionnaire des membres de l'Assemblée nationale. La liste des travaux admissibles est précisée dans les modalités du programme⁷ et comprend notamment les travaux qui ont pour but de construire ou de reconstruire une route municipale ou un ouvrage destiné à améliorer la sécurité des usagers de la route.

2 Les présentes descriptions n'ont pas pour but de remplacer la documentation officielle dans laquelle ces programmes sont décrits plus en détail. En cas de disparité entre les présentes lignes directrices et la documentation officielle concernant ces programmes, cette dernière prévaut.

3 Site internet du Gouvernement du Québec, Répertoire des programmes et services: <https://www.rps.servicesquebec.gouv.qc.ca/fr/citoyen/afficher-sujet/38500/soutien%20action%20b%C3%A9n%C3%A9vole> (consulté le 4 juin 2021).

4 QUÉBEC, COMMISSION DE RÉVISION PERMANENTE DES PROGRAMMES, *Rapport de la Commission de révision permanente des programmes*, BANQ, 2014, p. 120, en ligne: https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/revision_programmes/rapport_2014.pdf.

5 *Id.*

6 QUÉBEC, MINISTÈRE DES TRANSPORTS, *Programme d'aide à la voirie locale – Modalités d'application 2021-2024*, BANQ, 2021, p. 4.

7 *Id.*, p. 56 et 57.

i) Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

Une enveloppe budgétaire annuelle est répartie par circonscription en fonction de l'étendue du réseau routier local. Le député transmet le formulaire de demande aux organismes admissibles, soit les municipalités locales ou les municipalités régionales de comté (ci-après «MRC»).

Lorsqu'un député a recueilli l'ensemble des demandes touchant sa circonscription, il formule ses recommandations au ministre des Transports, qui peut accorder l'aide financière aux organismes admissibles⁸.

ii) Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supra municipaux

Les municipalités locales et les MRC peuvent aussi soumettre des demandes pour des projets d'envergure ou supra municipaux. Les demandes sont alors transmises au député de la circonscription visée ou directement au ministre des Transports. Il lui revient de décider de l'octroi, ou non, de l'aide financière.

2) Règles déontologiques applicables et principes éthiques

A) CONFLIT D'INTÉRÊTS (ART. 15 ET 16 DU CODE)

En vertu du Code, un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge⁹.

La conduite du député ne doit pas non plus favoriser ses intérêts personnels, ceux des membres de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ce qui inclut une personne morale¹⁰. De la même façon, il est interdit à un député de se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne¹¹. Une manière abusive de favoriser des intérêts pourrait correspondre, par exemple, à un agissement injustifié, déraisonnable, excessif ou illégal.

Exemples de situations pouvant être problématiques :

- Octroyer à un organisme auquel l'élu est lié ou a été étroitement lié, un budget discrétionnaire qui sort de l'ordinaire, par exemple dont le montant est de beaucoup supérieur à ce qui a été précédemment attribué au même organisme ou à un organisme semblable;
- Octroyer à un organisme avec lequel un membre de la famille de l'élu a des liens particuliers un budget discrétionnaire qui sort de l'ordinaire, par exemple dont le montant est de beaucoup supérieur à ce qui a précédemment été attribué au même organisme ou à un organisme semblable;
- Faire en sorte que la demande d'un organisme auquel l'élu a été étroitement lié reçoive un traitement de faveur dans le cheminement de son dossier, par exemple en accélérant le traitement ou en passant outre une ou plusieurs conditions sans justification raisonnable.

8 *Id.*, p. 54 et 55.

9 Code, préc, note 2, art. 15.

10 *Id.*, art. 16 (1).

11 *Id.*, art. 16 (2).

Questions à se poser – critères à considérer

- Quelle est la nature du lien entre l'élu détenteur du pouvoir discrétionnaire et l'organisme qui demande de l'aide financière ou son dirigeant ?
- Un proche de l'élu est-il impliqué dans l'organisme ?
- Un proche de l'élu risque-t-il d'être directement touché par l'aide financière accordée ?
- Dans quelle mesure l'élu s'implique-t-il dans le traitement de la demande d'aide financière de l'organisme ?
- Qu'est-ce qui motive l'élu à intervenir dans le traitement de la demande d'aide financière de cet organisme ? Ces motifs rejoignent-ils les objectifs du programme ?
- Le montant qui sera accordé est-il supérieur au montant reçu par le même organisme alors que la circonscription était représentée par un autre élu ?
- Dans quelle mesure les modalités du programme ont-elles été suivies pour cette demande ?

B) DONS ET AVANTAGES (ART. 29 À 34 DU CODE)

En vertu du Code, le député ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange notamment d'une intervention¹².

Ainsi, un membre de l'Assemblée nationale ne peut lier l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à l'obtention d'un avantage ou d'un cadeau. Il ne doit pas agir de manière à laisser croire à un organisme que l'aide financière ne peut être obtenue que si un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage lui est consenti.

Cela n'implique pas qu'un élu doive nécessairement refuser tout cadeau spontanément offert par l'organisme. Cela dépendra des circonstances entourant l'offre, chaque situation devant être analysée en fonction de son contexte. Il faut également garder à l'esprit que tout don ou avantage acceptable, d'une valeur de plus de 200 \$, doit être déclaré au Commissaire.

Lorsque le don, la marque d'hospitalité ou l'avantage peut influencer l'indépendance de jugement de l'élu dans l'exercice de ses fonctions ou risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale, il doit le refuser .

Exemples de situations pouvant être problématiques :

- Octroyer une aide financière dans l'objectif d'obtenir des billets gratuits pour une activité;
- Fixer le montant de l'aide financière en fonction de la valeur des billets gratuits pour une activité reçus par l'élu;
- Octroyer une aide financière dans l'objectif de bénéficier de services professionnels gratuits.

Questions à se poser – critères à considérer

- Quelles sont la nature et la valeur de ce qui est offert au député ou à l'un de ses proches ?
- Ce don est-il fait en raison de l'aide financière obtenue ou à obtenir ?
- La valeur de ce don correspond-t-elle au montant octroyé à l'organisme ?

¹² *Id.*, art. 29.

C) UTILISATION DES BIENS ET SERVICES DE L'ÉTAT (ART. 36 DU CODE)

Le Code impose à tout député d'utiliser les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et d'en permettre l'usage pour des activités liées à l'exercice de sa charge. Dans le contexte de l'article 36 du Code, la notion de biens et services de l'État est liée à celle de fonds publics. Ainsi, utiliser des fonds publics pour des fins étrangères à sa charge de député ou de ministre, notamment en fonction de considérations partisans, n'est pas permis pour un élu. Il importe que l'aide financière soit accessible également à tous, selon les seuls paramètres du programme.

Exemples de situations pouvant être problématiques :

- S'informer de l'allégeance politique des membres d'un organisme avant de lui accorder de l'aide financière;
- Vérifier si les membres d'un organisme ont effectué des contributions politiques avant d'accorder de l'aide financière;
- Exiger que l'organisme appuie publiquement l'élu ou sa formation politique;
- Pour un ministre, analyser les demandes reçues en fonction de la circonscription d'où elles émanent.

D) VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES (ART. 6 À 9 DU CODE)

Les valeurs et principes éthiques énoncés aux articles 6 à 9 du Code doivent guider l'élu dans l'exercice de sa charge et dans l'appréciation et l'interprétation des règles déontologiques qui lui sont applicables. De manière proactive, l'élu doit rechercher la cohérence entre ses actions et les valeurs et les principes éthiques du Code, même si, en soi, ses actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques. Ainsi, l'élu cherchera de manière générale à exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est octroyé avec, notamment, droiture, sagesse, rigueur et justice.

3) Mesures pouvant être prises pour réduire le risque de conflits d'intérêts, réels ou apparents

En tout temps, il importe de considérer le point de vue d'une personne raisonnablement bien informée face à une situation donnée. Si, de l'avis de cette personne, la situation pouvait être jugée problématique, il serait alors avisé de prendre des mesures préventives à cet égard. Voici quelques exemples de mesures pouvant être prises dans le but de prévenir non seulement le risque de conflits d'intérêts, mais également l'apparence de tels conflits :

- Établir des critères objectifs d'octroi de l'aide en lien avec le programme concerné;
- Traiter les demandes reçues en fonction des critères objectifs, à l'abri de toute considération partisane;
- Conserver toute documentation justifiant l'octroi d'une aide financière;
- Au besoin, confier l'analyse de la demande d'aide financière à un autre député et accorder le montant déterminé par ce dernier;
- Au besoin, accorder le même montant que celui consenti par le député antérieur de la circonscription;
- Au besoin, accorder le même montant que celui consenti à des organismes similaires;
- Ne pas participer à des annonces publiques quant à l'octroi d'une aide financière à l'organisme auquel l'élu ou l'un de ses proches est lié;
- Refuser un don qui semble disproportionné ou qui donne l'impression qu'il s'agit davantage d'une transaction que de l'octroi d'une aide financière.



Consultation du bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie

Il est possible de consulter en toute confidentialité le bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet de sa situation personnelle ou pour toute précision relative à l'application des valeurs et principes éthiques ainsi que des règles déontologiques.

Par courriel: info@ced-qc.ca

Par téléphone: 418 643-1277

Par courrier:

1150, rue de Claire-Fontaine

7^e étage, bureau 710

Québec (Québec) GIR 5G4

